

natur&ëmwelt Leideleng-Reckeng

Association sans but lucratif

numéro RCS F12765

6, rue Eich L-3352 Leudelange

Chapitre I : Dénomination, siège social, durée et but

Article 1^{er}

Il est établi une association sans but lucratif, ci-après « Association », régie par la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, ci-après désignée par « la Loi » et par les présents statuts.

L'Association porte la dénomination “natur&ëmwelt Leideleng-Reckeng a.s.b.l.” et a son siège social dans la commune de Leudelange.

Elle est constituée pour une durée illimitée.

L'Association est issue le 5 février 2019 de la fusion des deux associations « natur&ëmwelt Leideleng a.s.b.l. » et « natur&ëmwelt Reckeng op der Mess ».

Article 2

Le but de l'Association est prioritairement la protection de la nature et de l'environnement naturel et humain en général et de la faune et de la flore à l'état sauvage en particulier.

natur&ëmwelt Leideleng-Reckeng asbl. peut également contribuer à la coopération au développement de l'environnement naturel dans d'autres pays.

Pour atteindre ce but, l'Association peut notamment prévoir :

- a) l'étude de la faune et de la flore dans leur environnement naturel
- b) l'élaboration et l'exécution pratique des mesures de protection
- c) l'information et la sensibilisation de la population
- d) l'intervention par tous les moyens légaux, contre des destructions injustifiées de l'environnement naturel
- e) l'engagement pour des mesures visant la conservation de l'environnement naturel
- f) l'appui des organisations et associations poursuivant un objet semblable et la collaboration avec celles-ci
- g) la collaboration avec des organisations nationales et internationales de protection de la nature et de l'environnement
- h) toutes autres mesures visant l'accomplissement de l'objet social

Chapitre II : Les membres

Article 3

La qualité de membre effectif est conférée par le Conseil d'administration.

La personne qui veut devenir membre doit remplir les conditions suivantes : Peut devenir membre toute personne physique, famille et ménage qui paye une cotisation et s'engage à respecter les présents statuts.

Les membres sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale et qui ne peut être supérieur à 250 Euros pour les membres et les 5000 Euros pour les membres collectifs. Les cotisations sont payables au courant du premier semestre de l'année. La cotisation donne droit au courrier et publications destinés aux membres.

Le nombre de membres ne peut être inférieur à 4 (quatre) Les membres jouissent des droits et avantages prévus par la Loi, notamment la procuration aux assemblées générales.

Article 4

L'Association peut accepter comme membre adhérent toute personne avec laquelle elle entretient un lien et qui remplit les conditions suivantes : toute personne physique, famille et ménage qui paye une cotisation.

Les membres adhérents ne tombent pas sous l'application des droits et obligations des membres fixés par la Loi et, par conséquent, ne disposent pas d'un droit de vote aux assemblées générales.

Article 5

La qualité de membre se perd par :

- la démission écrite adressée par simple courrier au Conseil d'administration,
- le décès de la personne physique ou de la dissolution de la personne morale,
- la démission de plein droit en cas de non-paiement de la cotisation annuelle malgré un rappel, au cours de l'année pour laquelle elle est due,
- la radiation prononcée par l'Assemblée générale pour motif grave ou atteinte grave aux intérêts de l'Association.

Est considéré comme motif ou atteinte graves toute action, activité et communication :

- portant atteinte à la renommée de l'association
- contraire aux buts et objets suivant art.2
- frauduleuse envers l'association
- entraînant une condamnation d'une peine d'emprisonnement supérieur à une année

L'Assemblée générale prend sa décision à la majorité des voix des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur le fonds social et ils ne peuvent pas réclamer le remboursement des cotisations versées.

Article 6

L'Association tient à son siège un registre actualisé des membres selon les conditions de l'article 9 de la Loi qui peut notamment être consulté par les membres.

Chapitre III : L'Assemblée générale

Article 7

L'Assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision qui intéresse l'Association. Tous les membres sont convoqués par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale au moins quinze jours avant la date par courrier postal ou électronique.

L'ordre du jour est joint à cette convocation.

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la Loi ou les statuts.

Les membres peuvent participer par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et ils sont ainsi réputés être présents à la réunion de l'Assemblée générale.

Les résolutions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par le Président et conservés au siège de l'Association où ils peuvent être consultés par les membres.

Article 8

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, pour approuver les documents comptables annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant. L'exercice social coïncide avec l'année civile.

L'Assemblée générale doit se réunir si un cinquième au moins des membres en fait la demande.

Les membres peuvent se faire représenter moyennant une procuration écrite par un autre membre.

Article 9

Relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée générale :

- la modification des statuts,
- la nomination, la révocation des administrateurs et la fixation de leur nombre,
- la nomination et la révocation des membres de la commission de contrôle financier
- la décharge aux administrateurs,
- l'approbation du budget et des comptes annuels,
- l'approbation des rapports administratifs
- la dissolution de l'association et la nomination du liquidateur,
- l'exclusion d'un membre,
- la demande pour la reconnaissance du statut d'utilité publique,
- la fixation de la cotisation annuelle
- l'attribution du titre honoraire
- la dissolution de l'association (le cas échéant)
- tous les cas où les statuts l'exigent.

Chapitre IV : Le Conseil d'administration

Article 10

Le conseil d'administration est composé d'un minimum de 5 et d'un maximum de 15 membres.

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale à la majorité simple. La durée du mandat des administrateurs est de 5 ans et est renouvelable. Les membres sortants sont rééligibles sans déclaration de candidature écrite préalable.

Le conseil d'administration peut être dissout par décision de l'assemblée générale à la majorité absolue à la suite d'un vote secret, si une motion écrite à ce sujet est signée par au moins 1/10 des membres. En cas de dissolution du conseil d'administration, une assemblée générale extraordinaire convoquée endéans un mois devra élire un nouveau conseil d'administration.

La qualité de membre du conseil d'administration est automatiquement perdue lorsque la qualité de membre est perdue.

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires et utiles à la réalisation du but social à l'exception de ceux que la loi réserve à l'Assemblée générale. Il se réunit sur avis de convocation envoyé aux administrateurs par voie postale ou électronique au moins huit jours avant la tenue de la réunion.

L'ordre du jour est joint à cette convocation.

Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des administrateurs est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit dans des cas exceptionnels dûment justifiés.

Les administrateurs peuvent participer par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification. Ils peuvent donner, par voie postale ou électronique, mandat à un autre administrateur pour les représenter à toute réunion du Conseil d'administration. Un même administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur à la fois.

Le mandat des administrateurs expire par l'échéance du terme, décès, révocation à tout moment par l'Assemblée générale ou démission volontaire écrite adressée par simple lettre au Conseil d'administration.

Les résolutions du Conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par le Président et conservés au siège de l'Association.

Article 11

Les administrateurs désignent entre eux, à la simple majorité, ceux qui exercent les fonctions de président, secrétaire, trésorier (*ou autres fonctions*).

L'Association est engagée par la signature conjointe *deux administrateurs dont celle du Président*.

L'Association peut déléguer la gestion journalière à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, administrateurs ou non, membres ou non, agissant seuls ou conjointement. La délégation de la gestion journalière est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Assemblée générale *et impose au conseil d'administration l'obligation de rendre annuellement compte à l'assemblée générale des traitements, émoluments et avantages quelconques alloués au délégué.*

Chapitre V : Références à la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations (la Loi)

Article 12

Par référence à l'article 18 de la Loi, le régime comptable de l'Association est celui qui s'applique selon la catégorie à laquelle elle appartient.

Article 13

La modification des statuts s'effectue selon les dispositions de l'article 15 de la Loi.

Article 14

La dissolution de l'Association s'effectue selon les dispositions de l'article 25 de la Loi. En cas de dissolution, le patrimoine social sera transféré à Natur&ëmwelt asbl.

Article 15

Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les dispositions de la Loi s'appliquent.